



### Conseil de déontologie - Réunion du 16 octobre 2013

#### Avis plainte 13 – 27

#### K. Pilotta c. RTBF (*Devoir d'enquête*)

**Enjeu : droit à l'image.**

#### **Origine et chronologie :**

M. Pilotta s'est adressé au CSA en juin 2013. L'objet de sa plainte relevant de la déontologie journalistique, le CSA a transmis le dossier au CDJ le 11 juin. La RTBF en a été informée le 18 juin. Elle a transmis le 1<sup>er</sup> juillet au CDJ la copie de la réponse déjà adressée par elle au plaignant lorsqu'il l'avait interpellée directement.

Le plaignant a été informé de la réaction de la RTBF le 3 juillet. Il a réagi à plusieurs reprises par téléphone en confirmant la version des faits qui est à la base de sa plainte. Son avocat a aussi donné des informations au CDJ. La RTBF a eu connaissance de ces réactions le 25 septembre.

#### **Les faits :**

Le 4 juin, la RTBF a rediffusé dans l'émission *Devoir d'enquête* un reportage datant de 15 mois environ et intitulé *Le droit chemin*. Ce reportage a été tourné au tribunal correctionnel de Liège et montre le style particulier qu'une juge, Mme Cabus, met en œuvre pour mener ses audiences. Une dizaine de prévenus apparaissent dans l'émission ; certains ont le visage flouté, d'autres sont reconnaissables. Parmi ces derniers, M. K. Pilotta, prévenu pour sa participation à un vol. Le reportage a aussi été diffusé à plusieurs reprises sur d'autres chaînes comme TV5 Monde et est accessible sur le site de la RTBF.

**Demande de récusation :** le plaignant a demandé la récusation de MM. Alain Vaessen et Jean-Pierre Jacquemin. Ces deux personnes étant absentes lors de la discussion sur cette plainte au CDJ, la demande de récusation est devenue sans objet.

#### **Les arguments des parties :**

##### Le plaignant :

Il affirme n'avoir jamais donné d'accord pour être filmé lorsqu'il était au tribunal. Il était, selon lui, impressionné et bouleversé par le fait de passer en jugement et dit n'avoir pas pris conscience de la présence de caméras dans la salle d'audience.

Or, le fait que cette émission soit rediffusée par la RTBF, présente sur son site et cédée à d'autres chaînes de télévision lui cause un grave dommage notamment dans sa recherche d'emploi, ainsi qu'à sa famille.

##### La RTBF :

Tous les enregistrements ont été effectués avec l'accord des autorités judiciaires et le consentement certain de tous les participants. A chaque audience, la juge précisait que les débats étaient filmés par la RTBF et qu'il était loisible à chacun de refuser d'être filmé ou de demander le *floutage* de son visage pour respecter son anonymat. Les caméras et les cameramen étaient bien visibles dans la salle d'audience. Rien n'a été réalisé en cachette ou en caméra cachée. A aucun moment M. Pilotta

## Plainte 13-27 avis du 16 octobre 2013

---

n'a manifesté sa volonté d'être rendu non reconnaissable, sans quoi la RTBF aurait respecté cette volonté.

**Tentatives de médiation :** le plaignant a demandé que la RTBF cesse de rediffuser l'émission et d'en céder les droits à d'autres et qu'elle la retire de son site. Estimant avoir agi correctement, la RTBF n'y a pas donné suite.

### **Avis**

Le plaignant affirme qu'il n'a pas donné explicitement son accord pour que son image soit diffusée d'une manière qui le rende reconnaissable. La RTBF affirme au contraire que la juge président l'audience du tribunal a demandé à toutes les personnes présentes si elles acceptaient d'être filmées et que le plaignant ne s'y est pas opposé.

Les éléments factuels dont le CDJ dispose ne permettent pas d'établir avec une certitude absolue la réalité des faits. Le Conseil présume cependant que le plaignant ne s'y est pas opposé, dès lors que d'autres personnes ont exprimé leur refus d'être filmées et ont, de ce fait, bénéficié du *floutage*. De plus, l'avocat du plaignant a signalé avoir accepté le tournage ; la RTBF a pu logiquement en déduire un accord puisqu'un avocat représente son client. Enfin, il ne s'agit en aucun cas ici d'un enregistrement clandestin ; les caméras étaient bien visibles. Le CDJ ne peut donc pas conclure à une atteinte au droit à l'image du plaignant.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Opinions minoritaires :** N.

### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

#### **Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Bruno Godaert  
Martine Vandemeulebroucke

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Daniel van Wylick

#### **Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
Yves Thiran

#### **Société Civile**

Nicole Cauchie  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

#### **Ont également participé à la discussion :**

Jean-Claude Matgen, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Grégory Willocq, Jacques Englebert.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président